

Arrêt

**n° 260 290 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 27 juin 1989 à Conakry. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

Vous avez quitté votre pays en date du 25 mars 2018 et êtes arrivé en Belgique le 20 septembre 2018, où vous avez introduit votre première demande de protection internationale en date du 25 septembre

2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants. La nuit du 31 décembre 2017, tandis que vous rentrez d'une fête, quatre individus vous encerclent, vous recevez un coup de poignard puis êtes passé à tabac alors que vous êtes à terre et finissez par perdre connaissance. Vos agresseurs vous laissent sur place et ce sont des passants qui vous repèrent et vous emmènent dans une clinique à proximité. Vous y restez un mois avant de pouvoir sortir. Le 5 mars 2018 aux environs de 21 heures, alors que vous êtes de sortie à proximité du carrefour « Concasseur » à Hamdallaye, vous décidez de prendre un taxi pour vous rendre à Dixinn. Une fois monté dedans, les autres passagers vous attaquent et vous mettent un mouchoir sur le visage pour vous étrangler, tant et si bien que vous vous évanouissez. Vous vous réveillez alors dans une pièce sombre, les mains attachées par derrière. Vos ravisseurs vous apprennent que vous avez été enlevé en représailles du travail de votre père (journaliste pour la présidence) et qu'une rançon lui sera exigée. Votre père paye cette dernière mais les ravisseurs décident de vous garder et de se débarrasser de vous. La nuit du 25 mars 2018, un de vos ravisseurs vous aide à vous enfuir, ce que vous faites. Dans la brousse, vous finissez par tomber sur la maison d'une vieille dame à qui vous racontez toute votre histoire. Elle vous laisse appeler un ami qui vous apporte des vêtements et de l'argent. La même nuit du 25 mars 2018, vous prenez la fuite de la Guinée en camion en direction du Mali. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc puis l'Espagne et la France pour finalement arriver en Belgique en date du 20 septembre 2018 et y déposer une demande de protection internationale le 25 septembre 2018.

Le 25 août 2020, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il constatait dans un premier temps que l'agression dont vous dites avoir fait l'objet le 31 décembre 2017 n'était pas constitutive d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour dès lors que vous n'aviez pas établi de lien entre celle-ci et le kidnapping que vous dites avoir ensuite subi, kidnapping qui était ensuite intégralement remis en cause en raison du caractère particulièrement vague, imprécis et peu vraisemblable de vos déclarations relatives à la séquestration dont vous auriez fait l'objet. Il soulignait par ailleurs que vos propos ne permettaient nullement de constater que votre père était lui-même personnellement visé en raison de son statut de journaliste pour le pouvoir en place, ce qui remettait davantage en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez connus du fait du travail de votre père. Le 25 septembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 247.880 du 21 janvier 2021, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 30 mars 2021, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, et vous déposez de nouveaux documents, à savoir un certificat médical rédigé par l'ONG « Fraternité Médicale Guinée » en date du 11 mars 2021, un témoignage du chef du service administratif et financier du secrétariat général de la République guinéenne, un témoignage du chef des ressources humaines de ce même secrétariat, un témoignage du commissaire principal de police du commissariat central de Kaloum, une attestation médico-psychologique datée du 18 novembre 2020, et votre diplôme de licence en ingénierie.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de celle-ci. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède donc autorité de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez les mêmes motifs d'asile que vous aviez présentés dans le cadre de votre précédente demande, à savoir que vous craignez pour votre vie en raison de l'agression et du kidnapping dont vous auriez fait l'objet en Guinée du fait du travail de votre père (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure).

Pour attester de ces problèmes, vous présentez tout d'abord un certificat médical rédigé par l'ONG « Fraternité Médicale Guinée » en date du 11 mars 2021 (cf. farde « Documents », n° 2). Cette attestation, rédigée plus de trois ans après les faits et dont l'auteur n'est pas nommément identifié, indique que vous vous êtes présenté au sein de cette ONG en date du 31 décembre 2017 souffrant de plusieurs blessures qui auraient été causées (l'attestation l'exprime au conditionnel) au moyen d'objets tranchants par des individus dont vous ignoriez l'identité. Elle ajoute qu'un examen somatique et psychiatrique aurait abouti à un diagnostic de stress post-traumatique causé par l'événement survenu. Après plusieurs semaines, votre état aussi bien physique que psychologique se serait considérablement amélioré. Le Commissariat général rappelle que l'agression du 31 décembre 2017 n'a pas été remise en cause dans la précédente décision. Par contre, il n'accordait aucune crédibilité au lien que vous invoquez entre cette agression et le travail de votre père. Or, cette attestation ne permet aucunement d'apporter un nouvel éclairage sur ce dernier élément et, partant, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Vous présentez ensuite trois témoignages émanant du chef du service administratif et financier du secrétariat général de la République guinéenne, du chef des ressources humaines de ce même secrétariat, et du commissaire principal de police du commissariat central de Kaloum (cf. farde « Documents », n° 3, 4 et 5). Dans un premier temps, il importe de souligner que ces documents sont des courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Le Commissariat général constate d'ailleurs que ces témoignages signés par trois personnes différentes présentent un contenu en tout point similaire, ce qui porte gravement atteinte à la force probante pouvant être accordée à ceux-ci, puisqu'il appert manifestement que les supposés témoins ne font que signer un document dont ils ne sont pas l'auteur. En outre, ils se bornent à décrire de manière succincte les faits décrits dans le cadre de votre demande de protection internationale, faits qui ont été largement remis en cause. Relevons de plus que l'un de ces témoignages ne comporte aucune date et que son auteur ne peut être nommément identifié (n° 4), que le nom du signataire d'un autre témoignage est illisible (n° 5), et que tous trois sont signés par un « intéressé » qui n'est pas non plus nommément identifié. Enfin, ils sont rédigés dans un français douteux, comportant de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe. Partant, ces documents ne revêtent aucune force probante et ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Vous avez ensuite présenté une attestation du centre psycho-médicosocial pour réfugiés « Exil » datée du 18 novembre 2020 (cf. farde « Documents », n° 6). Il appert que ce document a été présenté dans le

cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers sous la forme d'une note complémentaire datée du 10 décembre 2020 (cf. dossier administratif). Remarquons tout d'abord que l'attestation présentée au Conseil contient trois pages et est signée par le directeur du centre et par un médecin, alors que l'attestation présentée dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale est incomplète, contient seulement deux pages et n'est pas signée. En tout état de cause, le Conseil s'est prononcé au sujet de ce document dans son arrêt relatif à votre recours (cf. arrêt n° 247.880 du 21 janvier 2021) : il observait que vous mainteniez que les séquelles mentionnées dans ce document étaient dues à des sévices subis dans des circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et que vous n'apportiez aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet. Il en était de même pour les souffrances psychiques : les circonstances alléguées de ces souffrances ne reposent que sur vos déclarations, or la crédibilité de votre récit a été remise en cause. Enfin, le Conseil relevait que ces troubles psychiques ne permettaient nullement d'expliquer les anomalies relevées dans vos propos.

Vous présentez enfin votre diplôme de licence en ingénierie (cf. farde « Documents », n° 1), car vous souhaitez poursuivre vos études par le biais d'une équivalence (cf. déclaration demande ultérieure). Cet élément revêt aucune pertinence dans de cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2018 et a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 247 880 du 21 janvier 2021 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établis.

A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 30 mars 2021, le requérant invoque les mêmes motifs de craintes qu'il alléguait lors de sa précédente demande. Ainsi, il invoque une crainte d'être persécuté par des membres de la communauté peule qui reprochent à son père d'appartenir à l'ethnie peul mais de travailler en tant que photographe pour le bureau de presse de la présidence de la République alors que le Président Alpha Condé est d'ethnie malinké.

Il déclare avoir été gravement agressé par des inconnus en date du 31 décembre 2017. En outre, il explique avoir été kidnappé et retenu du 5 mars 2018 au 25 mars 2018 en représailles au travail de son père.

A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose son diplôme de licence en ingénierie, un certificat médical établi en Guinée le 11 mars 2021, une attestation médico-psychologique datée du 18 novembre 2020, un témoignage du chef du service administratif et financier du secrétariat général de la Présidence de la République guinéenne, un témoignage du chef des ressources humaines de ce même secrétariat et un témoignage du Commissaire principal de police du Commissariat central de Kaloum.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle relève que le certificat médical établi le 11 mars 2021 concerne l'agression que le requérant a subie le 31 décembre 2017, laquelle n'a pas été remise en cause lors de sa précédente demande de protection internationale. Elle constate que ce document n'apporte aucun nouvel éclairage quant à l'existence d'un lien entre cette agression et le travail du père du requérant.

Par ailleurs, elle relève que l'attestation médico-psychologique établie en date du 18 novembre 2020 par le Centre psycho-médico-social pour réfugiés « Exil » a été analysée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 247 880 du 21 janvier 2021 clôturant la première demande de protection internationale du requérant. Elle souligne que l'attestation qui est déposée dans le cadre de la présente demande n'est pas signée et contient seulement deux pages alors que celle qui était présentée lors de sa précédente demande comprend trois pages et est signée par un médecin et par le directeur du Centre « Exil ».

Concernant les témoignages rédigés par le Commissaire principal de police du Commissariat central de Kaloum, le chef du service administratif et financier du secrétariat général de la Présidence de la République guinéenne et le chef des ressources humaines de ce même secrétariat, la décision attaquée fait essentiellement valoir ce qui suit :

- ces documents sont des courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées ;
- ils sont signés par trois personnes différentes mais présentent un contenu en tout point similaire et il appert manifestement que les supposés témoins ne font que signer un document dont ils ne sont pas l'auteur ;
- ces documents se bornent à décrire succinctement les faits allégués par le requérant, faits qui ont été largement remis en cause ;
- ils sont signés par un « intéressé » qui n'est pas nommément identifié ;
- ils sont rédigés dans un français douteux, comportant de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe ;
- le témoignage émanant du chef du service administratif et financier ne comporte aucune date et son auteur ne peut être nommément identifié ;
- le nom du signataire figurant sur le témoignage du chef des ressources humaines est illisible.

Enfin, la partie défenderesse constate que le diplôme du requérant n'a aucune pertinence dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée ; elle y ajoute plusieurs éléments factuels relatifs à la situation de son père.

2.3.2. Ensuite, sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de* :

- *La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951*
- *des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6. §1, 1° et §3, 5°, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...]*
- *et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs.*
- *L'article 3 de la CEDH* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Tout d'abord, elle répond aux motifs de la décision qui a été prise par le Commissariat général en date du 25 aout 2020 dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Elle estime que les documents déposés à l'appui de la présente demande renforcent la crédibilité du récit du requérant et ses craintes en cas de retour. Elle explique que le requérant ne peut pas déposer d'élément objectif attestant du lien de causalité entre le travail de son père et son agression survenue en décembre 2017 et elle précise que les trois témoignages qu'il dépose ont été établis par plusieurs personnes ayant une fonction importante et qui ont témoigné en leur qualité de Commissaire ou de personnes travaillant pour le gouvernement. Par ailleurs, elle soutient que l'attestation psychologique délivrée par le Centre « Exil » ainsi que le « rapport médical circonstancié » n'ont pas été valablement analysés conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'examen des documents médicaux. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond* » (requête, p. 11).

2.4. Le document annexé à la requête

La partie requérante joint à son recours une attestation médico-psychologique établie en date du 18 novembre 2020 par le Centre psycho-médico-social pour réfugiés « Exil ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. La décision attaquée est donc formellement motivée au regard notamment de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de souligner que la présente demande de protection internationale est basée sur les faits et motifs que le requérant alléguait dans le cadre de sa première demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 247 880 du 21 janvier 2021 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait notamment remis en cause l'enlèvement et la séquestration du requérant en mars 2018 ainsi que sa crainte liée au fait d'avoir un père à la fois peul et proche du gouvernement. En outre, à l'instar du Commissaire général, le Conseil estimait que l'agression du requérant survenue en date du 31 décembre 2017 ne fondait pas une crainte actuelle de persécution dans son chef et n'avait aucun lien avec la profession de son père ; il estimait qu'il n'y avait pas lieu de penser que cette agression pourrait se reproduire.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant principalement trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments versés à l'appui de la présente demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article

48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.6. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.6.1. Tout d'abord, la partie requérante répond longuement aux motifs de la décision qui a été prise par le Commissariat général en date du 25 aout 2020, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant (requête, pp. 3-5, 8). Toutefois, cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 247 880 du 21 janvier 2021 par lequel il s'est prononcé sur la pertinence des motifs de la décision qui lui était soumise. Le Conseil constate donc que la requête critique des motifs d'une décision à propos desquels il s'est déjà prononcé dans son arrêt n° 247 880 du 21 janvier 2021. Or, cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée et le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de modifier l'analyse à laquelle il a procédé dans cet arrêt.

4.6.2. Ensuite, la partie requérante avance que le certificat médical établi le 11 mars 2021 en Guinée doit être considéré comme un début de preuve de son agression survenue le 31 décembre 2017 ; elle fait valoir que le requérant est dans l'impossibilité de fournir d'autres éléments démontrant un lien causal entre le travail de son père et son agression (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'agression subie par le requérant en date du 31 décembre 2017 n'a jamais été remise en cause par la partie défenderesse ou le Conseil. Toutefois, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun nouvel élément de nature à établir que cette agression pourrait fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef. Quant au certificat médical du 11 mars 2021 susvisé, il ne comporte aucune information sur les mobiles de l'agression du requérant ; il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit concernant le lien allégué entre son agression du 31 décembre 2017 et la profession de son père.

4.6.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les trois témoignages déposés à l'appui de la présente demande ont été établis par plusieurs personnes ayant une fonction importante ; qu'il ne s'agit pas d'un ami du requérant ou de son père mais de personnes qui ont témoigné en leur qualité de Commissaire ou de personnes travaillant pour le gouvernement (requête, p. 6). Elle estime que ces témoignages sont détaillés et précis quant aux persécutions subies par le requérant et elle précise que son père a contacté les différentes personnes qui lui ont remis ces témoignages (requête, p. 7). Elle rappelle que dans l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, la Cour européenne des Droits de l'Homme a insisté sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par le demandeur d'asile (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que la décision attaquée développe plusieurs motifs qui l'amènent à dénier une force probante suffisante aux trois témoignages déposés. Ces motifs sont pertinents, sérieux, établis et ils démontrent à suffisance que la partie défenderesse a procédé à un examen de ces documents de manière rigoureuse et attentive comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Singh et autres* précité. Quant à la partie requérante, elle ne développe aucun argument circonstancié et pertinent en réponses à ces motifs précis de la décision, lesquels restent entiers et empêchent d'accorder une force probante suffisante aux trois témoignages déposés. Le Conseil relève notamment que la partie requérante ne parvient pas à expliquer pourquoi ces témoignages ont un contenu identique alors qu'ils sont censés avoir été rédigés par trois personnes différentes. Le Conseil relève également que les auteurs de ces attestations ne précisent pas comment ils auraient eu connaissance des problèmes y relatés outre qu'ils ne fournissent aucun élément qui permettrait de s'assurer de la véracité des informations ainsi rapportées. De plus, la partie requérante n'explique pas pourquoi ces témoignages sont rédigés dans un français très approximatif et imparfait alors qu'ils auraient été délivrés par des personnalités importantes qui témoigneraient « *en leur qualité de Commissaire ou de personnes travaillant pour le gouvernement* » (requête, p. 6). De plus, alors que la décision attaquée relève que ces témoignages sont signés par un « *Intéressé* » qui n'est pas nommément identifié, la partie requérante n'apporte aucune information sur l'identité de cette personne. De même, elle n'apporte aucune précision au sujet de l'identité du chef du service administratif et financier et du chef des ressources humaines du secrétariat général de la Présidence de la République guinéenne.

4.6.4. Enfin, concernant l'attestation médico-psychologique établie en date du 18 novembre 2020 par le Centre « Exil » et les développements de la requête y afférents, le Conseil constate que le même document signé a été déposé lors de la première demande de protection internationale du requérant et qu'il a été examiné rigoureusement par le Conseil dans son arrêt n° 247 880 du 21 janvier 2021 (Voir les points 4.11 à 4.11.4 de cet arrêt). Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée et le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément qui lui permettrait de se départir de l'analyse à laquelle il a procédé dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Par conséquent, concernant l'examen de l'attestation du 18 novembre 2020 précitée, le Conseil renvoie intégralement aux arguments qu'il a exposés dans son arrêt n° 247 880 du 21 janvier 2021.

4.6.5. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 9, 10). A cet effet, il y a lieu de relever que le Conseil s'est prononcé sur ces éléments dans son arrêt qu'il a rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant (Voy. points 4.11.4 et 4.12 de l'arrêt n° 247 880 du 21 janvier 2021). Or, force est de constater qu'à l'appui de la présente demande, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de modifier l'analyse à laquelle le Conseil a procédé sur ces points dans l'arrêt précité.

4.7. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.11. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ